



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

27 AVR. 2018

Toulon, le

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'exploiter la carrière dite La Catalane et des installations de traitement de matériaux, aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS et au lieu-dit « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE

Société SOMECA

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 autorisant la SAS SOMECA à exploiter la carrière dite La Catalane et des installations de traitement de matériaux aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences », sur le territoire de la commune de Callas et au lieu-dit « L'Eouvière », sur le territoire de la commune de La Motte, modifié par l'arrêté complémentaire du 11 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée, le 29 novembre 2016, par la SAS SOMECA en vue de pouvoir modifier les conditions d'exploitation de cette carrière et de ses installations de traitement de matériaux ;

Vu le rapport et les propositions du 14 mars 2018 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société SOMECA, dont le siège social est situé ZI les Consacs 83170 BRIGNOLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS, et au lieu-dit « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de La Motte.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de concassage-criblage situées aux lieux dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » et « L'Eouvière » restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions édictées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.7.1 – Conditions d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière

La quantité maximale de matériaux inertes mis en remblai est égale à 27 700 000 m³, dont 4 575 000 m³ de déchets inertes.

8.7.1.1 – Interdiction d'admission

Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 (déchet dit annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 (déchet dit annexe 2), et enfin les déchets inertes dit « facteur 3 » définis ci-après.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

8.7.1.2 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.7.1.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

En plus des déchets dits « annexe 1 » et « annexe 2 » du présent arrêté, des déchets inertes dit « facteur 3 », c'est-à-dire dont les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2, pourront être acceptés en remblaiement sous réserve des dispositions des articles 8.7.1.1 et 8.7.1.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Un déchet n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés.

8.7.1.3 – Cas des déchets dits « Inerte facteur 3 »

a) Dans la zone définie en annexe 3 du présent arrêté, les déchets dits « inerte facteur 3 » sont acceptés en remblaiement dans la limite de 200 000 m³ pour la zone « phase 1 ».

Les catégories de déchets concernés se limitent aux :

- terres excavées ;
- terres issues d'un processus de décontamination ;
- sédiments issus d'un processus de traitement .

Les déchets dits « inerte facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 8.7.1.2 après qu'il y ait eu une caractérisation de base du déchet conformément à l'annexe 4.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Dans les zones définies en annexe 3 dénommées « Phases 2, 3 et 4 » l'acceptation des déchets inertes dits « facteur 3 » est conditionnée à l'accord de l'inspection des installations classées. Pour solliciter cet accord, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude qui précisera les caractéristiques des terrains d'assiette (hauteur et qualité des boues mis en stock sur le terrain, perméabilité du terrain, stabilité du stockage et volume de déchets inertes à stocker) et le réaménagement final de la zone et les modalités de sa mise en œuvre permettant de limiter les infiltrations d'eaux pluviales.

En cas d'accord, les déchets devront respecter les dispositions de l'article 8.7.1.3.a)

c) Pour les autres zones de la carrière, l'acceptation des déchets inertes dits « facteur 3 » est conditionnée à l'accord du préfet. Pour solliciter cet accord, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude qui précisera, sans aménagement spécifique (casier, récupération de lixiviat, renforcement d'étanchéité), la capacité du site à accepter les déchets inertes dits facteur 3. Cette étude pourra tenir compte du fond géochimique local.

Pour modéliser l'impact potentiel sur les eaux souterraines, l'exploitant pourra se référer aux principes de l'annexe 5 du guide SETRA de mars 2011 sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière ainsi qu'à l'outil Hydrotex développé par le BRGM .

L'étude visera à justifier le comportement de la quantité totale de ces catégories de déchets dans le cadre du remblaiement envisagé. Elle proposera le réaménagement final de la zone et les modalités de sa mise en œuvre permettant de limiter les infiltrations d'eaux pluviales.

Cette étude pourra faire l'objet à la demande de l'inspection d'une analyse par un tiers-expert choisi en accord avec l'inspection.

La décision d'accord éventuelle du préfet sera prise par un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, sur rapport de l'inspection des installations classées. Cet arrêté fixera les conditions d'admission des déchets (zone de stockage, quantités, paramètres à respecter, ...).

8.7.1 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.7.1.2.

8.7.1 5 – Informations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.7.1 .2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées .

8.7.1 6 – Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

8.7.1 7 – Règles d'exploitation

1- L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

2- Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

8.7.1 8 – Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements. Le secteur de l'Eouvière fera l'objet d'une étude de stabilité en particulier en vues des activités des phases 5 et 6. Cette étude sera fournie sous 6 mois suite à la notification du présent arrêté. Une étude réactualisée comprenant un contrôle de stabilité de la zone sera fournie avant l'exploitation des phases 5 et 6 ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation des zones de stockage des « inertes facteur 3 ». Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classés les éléments nécessaires pour présenter les différents phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets (dits annexe 1, annexe 2 et facteur 3).

8.7.1 9 – Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.14.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.7.1 10 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.14.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.1 11 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 3

Les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- les plans prescrits aux articles 8.8 et 8.7.1.7 du présent arrêté ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- le suivi des apports extérieurs par type de déchets (annexe 1, annexe 2 et facteur 3) : quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage, synthèse des résultats de caractérisation de base et vérification de conformité sur les déchets réceptionnés au cours de l'année ;
- les réserves de gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, mesures de bruit et de vibrations, mesures de rejet aqueux) ;
- la description et l'analyse des faits marquants (accidents et incidents) ;
- le relevé de la hauteur des fronts ;

- le relevé de la largeur des banquettes ;
- la durée et les dates de fonctionnement de l'unité de concassage-criblage mobile.

Le rapport fait l'objet d'une présentation au comité de suivi. »

Article 4

La 2^e phrase de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« La remise en état sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et le porter à connaissance de novembre 2016 et aura vocation à rendre un espace propice au dynamisme de la biodiversité »

Article 5

L'annexe 14 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est annulée et remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Callas et de La Motte pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr) pour une durée identique à l'adresse suivante.

Article 7

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Callas et de La Motte, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.1.7.2

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) R 541-7 du code de l'environnement : annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000

VU pour être annexé
l'arrêté en date

du 27 AVR. 2018

Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.1.7.2

1^o Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6

000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

VU pour être annexé à
l'arrêté en date

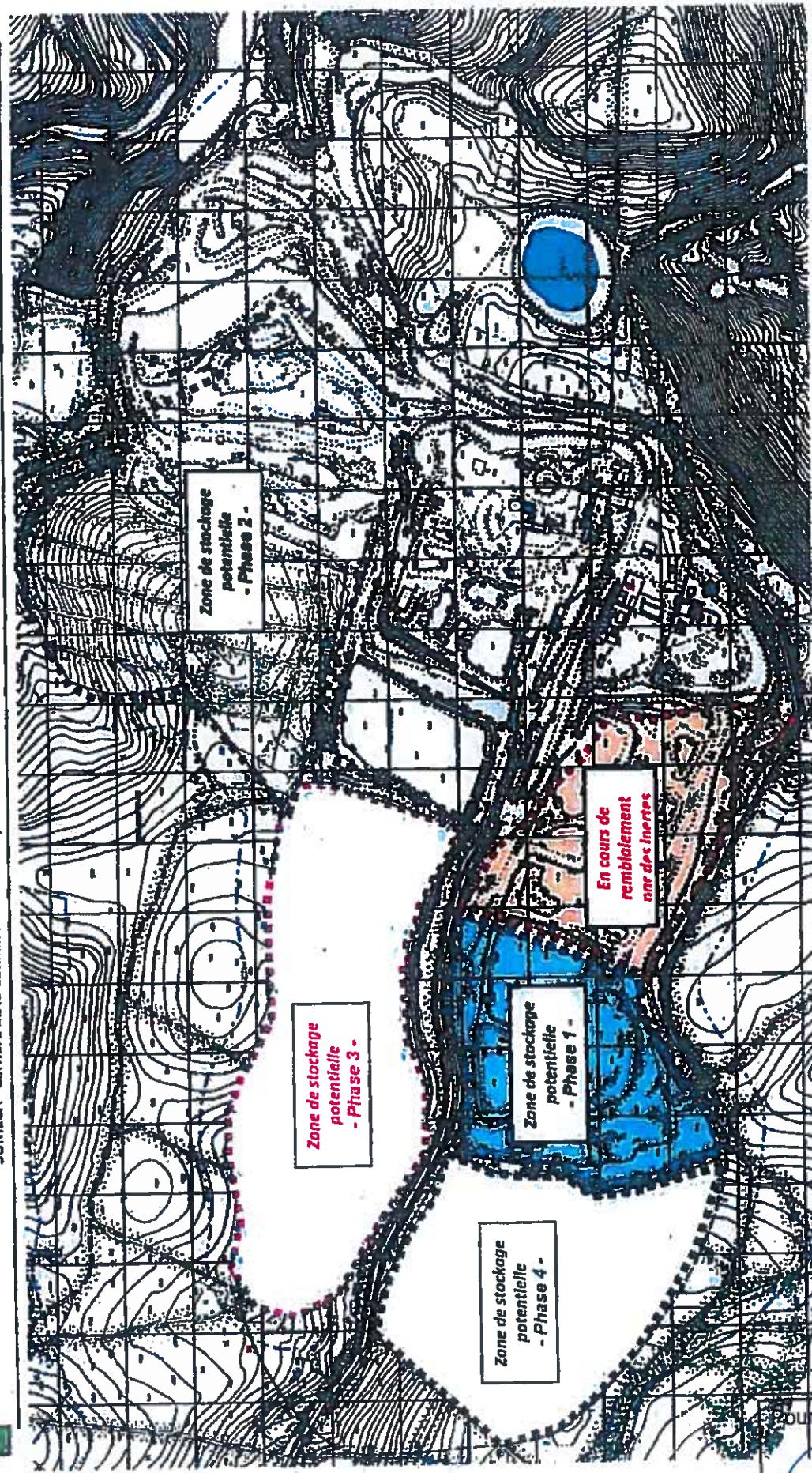
27 AVR. 2018

Toulon, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE 3

Plans 8.1.7.3.a



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Figure 7. Localisation et phasage général du stockage des matériaux inertes type "facteur 3"

ANNEXE 4

Caractérisation de base des déchets inertes facteur 3

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en remblaiement.

Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique,) ;
- données concernant la composition et caractéristique du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (voir R541-7 du code de l'environnement) ;
- la procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le déchet la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchet considéré. Elle s'appuiera sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Essais à réaliser :

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
- l'évaluation de la siccité du déchet brut .
- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de la carrière ou tout laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres et caractéristiques des déchets. L'exploitant se tient informé des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité. Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VU pour être enregistré
l'arrêté en date
du 27 AVR. 2018
Toulon, le 27 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE 5

« ANNEXE 14 : Plan de réaménagement



VU pour être annexé
l'arrêté en date
du 27 AVR. 2018

27 AVR. 2018
Pour le Préfet, par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB